



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-150 en date du 18 août 2023

portant consignation de somme en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société Alvanco Aluminium Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite lieu-dit Les Parjolets 86 220 Oyré

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPAT/BE-029 en date du 7 février 2020 autorisant monsieur le directeur de Liberty Aluminium Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré, une installation de stockage de déchets non dangereux de sables de fonderies, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPAT/BE-217 en date du 22 novembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Alvanco Aluminium Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite lieu-dit Les Parjolets 86 220 Oyré ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-103 en date du 13 juin 2022, fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets non-dangereux de sables de fonderies exploitées par la société Alvançe Aluminium Poutou lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré, installation de stockage de déchets non dangereux de sables de fonderies, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 31 janvier 2023 sur le site d'Ingrandes, transmis à la société Alvançe Aluminium Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et précisant le délai dont elle dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté et la mesure de publication envisagée ;

Vu l'absence d'observations de la société Alvançe Aluminium Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire ;

Considérant que le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société Alvançe Aluminium Poitou en date du 5 juillet 2022 en désignant Maître Stéphane Gorrias comme liquidateur judiciaire ;

Considérant que l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement impose la mise en sécurité du site ;

Considérant que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé impose à l'exploitant la mise en place d'une couverture intermédiaire dès la fin de l'exploitation d'un casier ;

Considérant qu'à ce jour, la mise en sécurité du site n'a pas été finalisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié de la mise en place d'une couverture intermédiaire sur les casiers en cours d'exploitation ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 susvisé, dont l'échéance était fixée à 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'elles constituent un écart réglementaire susceptible de générer un impact environnemental ou un risque important ;

Considérant que le montant nécessaire à la gestion des produits dangereux et des déchets, la neutralisation des cuves enterrées, la limitation des accès au site, la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ainsi qu'à la surveillance du site a été évalué en 2020 dans le cadre des garanties financières prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement à 308 696 € TTC ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société Alvanca Aluminium Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Montant de la consignation

La société Alvanca Aluminium Poitou, SIRET 850 325 317, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre 86 220 Ingrandes, représentée par la SCP Btsg en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 308 696 euros (trois cent huit mille six cent quatre vingt seize euros), montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2022 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée lieu-dit « Les Parjolets » 86 220 Oyré.

Article 2. – Déconsignation

Après constat par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société Alvanca Aluminium Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3. – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Alvanca Aluminium Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, perdra le bénéfice des sommes

consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4. – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de maître Stéphane Gorrias, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Alvance Aluminium Poitou.

Article 5. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6. – Publication

Conformément au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 7. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Alvance Aluminium Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental de la Gironde ;
- au maire d'Oyré.

Poitiers, le 18 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin

